



Arrêt

**n° 153 755 du 30 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

À l'encontre de D. A. B., le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008. Vous êtes médecin pédiatre à l'hôpital de Donka.

Vous dites être arrivé en Belgique le 27 janvier 2013, avec votre épouse [K. D.] et votre enfant [A. B. D.]. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 janvier 2013. A la base

de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants : en 2012, vous avez été envoyé en mission dans un hôpital de Guéckédou. Le 8 décembre 2012, alors que vous reveniez d'une nuit de garde, vous avez été happé dans une manifestation des habitants de la ville qui manifestaient contre leur préfet. Pris à parti, vous avez été arrêté par des militaires et détenu jusqu'au 12 décembre 2013. Une carte de l'UFDG ayant été découverte sur vous, vous avez été accusé d'être un des organisateurs de cette manifestation. Vous avez réussi à vous évader durant votre transfert et à rejoindre Conakry. Entre-temps, le 14 décembre 2013, votre épouse et votre fils avaient été arrêtés et ensuite relâchés. Après vous être retrouvés le 20 décembre 2013, votre beau-frère a entamé des démarches pour vous faire quitter le pays clandestinement.

Le 25 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité en ce qui concernait principalement votre détention et votre militantisme actif pour l'UFDG. La même décision avait été prise à l'égard de votre épouse. Suite au recours introduit le 25 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général en ce qu'il a estimé que les motifs étaient conformes au dossier administratif et qu'ils étaient pertinents (voir arrêt du CCE n°107 111 du 23 juillet 2013). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, votre épouse et vous-même avez introduit une seconde demande d'asile en date du 11 avril 2014. A l'appui de cette demande, vous avez réitéré les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile et pour étayer votre récit, vous avez versé des documents : deux articles issus d'Internet faisant état de l'ouverture en août 2013 d'un procès en Guinée à l'encontre d'inculpés dans l'affaire des événements de Guéckédou de décembre 2012, articles dans lesquels figure votre nom et où il est précisé que vous êtes accusé d'être à l'origine de ces événements et d'être en fuite ; une attestation de Radio Nostalgie Guinée du 19 décembre 2013 accompagnée du CD audio du journal parlé de cette radio où le journaliste cite votre nom ; une attestation de l'UFDG du 4 avril 2014 ; une attestation de l'OGDH (Organisation guinéenne des droits de l'homme) du 19 décembre 2013 ; une attestation de l'UFDG Belgique du 12 février 2014 ; deux articles issus d'Internet concernant la participation d'Alpha Condé au sommet « Union Européenne-Afrique » qui s'est tenu les 2 et 3 avril 2014 à Bruxelles et au cours duquel des manifestations ont été organisées (vous dites avoir donné des interviews lors de ces manifestations auxquelles vous avez participé) ; un DVD d'une de ces manifestations et une enveloppe DHL attestant que vous avez reçu du courrier de Guinée ; la copie de votre carte d'identité nationale et la copie de l'acte de naissance de votre second fils [A. B. D.] né le 10 octobre 2013 à Marche-en-Famenne. Lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile, vous avez également évoqué votre participation à deux autres manifestations contre le pouvoir de Conakry, l'une devant l'Ambassade de Guinée à Bruxelles et l'autre devant le parlement européen à Bruxelles. Concernant le procès en cours en Guinée, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas encore eu de jugement et que les jeunes impliqués étaient toujours en prison. Enfin, vous dites que suite à la manifestation contre Alpha Condé à Bruxelles début avril 2014, vous avez reçu des menaces par téléphone et des membres de votre famille restée au pays (vos parents) ont été menacés.

Votre seconde demande d'asile ainsi que celle de votre épouse, totalement liée à la vôtre, ont fait l'objet d'une décision de prise en considération de la part du Commissariat général en date du 7 mai 2014. Par la suite, vous avez été convoqué à deux reprises au Commissariat général pour être entendu sur les éléments relatifs à votre nouvelle demande d'asile. Lors de ces auditions, vous avez ajouté avoir une crainte par rapport au virus Ebola ; en effet, en tant que médecin, vous seriez en première ligne, exposé au virus en cas de retour en Guinée. Vous avez également insisté sur le fait que vous menez des activités politiques pour l'UFDG depuis que vous êtes arrivé en Belgique. Vous avez également versé d'autres documents : un article sur une rencontre que d'autres guinéens et vous avez eue avec le responsable d'Amnesty International en Belgique en novembre 2014, deux articles Internet sur la situation générale en Guinée, un article Internet au sujet d'une manifestation contre le président guinéen face à la crise du virus Ebola qui a eu lieu à Bruxelles en mars 2015 ainsi qu'un DVD de la manifestation et des photos de cette manifestation où vous figurez.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Si dans un premier temps, votre demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général, il convient de considérer que, suite à l'analyse de votre dossier et de par les informations objectives qui figurent dans votre dossier, les nouveaux éléments que vous avez présentés n'emportent pas la conviction que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, la présence dans votre dossier d'un document officiel faisant état de la délivrance d'un visa par l'Ambassade d'Espagne à votre nom en date du 27 décembre 2012, valable du 28 décembre 2012 au 11 janvier 2013, est un premier élément qui permet au Commissariat général de continuer de remettre en cause la véracité de vos déclarations concernant vos motifs d'asile, motifs qui avaient été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile (voir farde « Information des pays », document Evibel). Ce document vous a été soumis pour confrontation, à plusieurs reprises, lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile et lors des auditions des 16 décembre 2014 et 5 mars 2015 (voir déclaration OE « demande multiple », rubrique 15 – audition CGRA du 16/12/14, pp.6 et 7 et audition CGRA du 5/03/15, p.6). Vous avez déclaré que le passeur avait effectué les démarches en vue de votre voyage, qu'il était venu prendre des photos de vous et vous croyez avoir signé « un papier ». Mais vous dites ignorer les démarches qu'il a faites en vue de vous faire voyager. Vous confirmez n'avoir jamais demandé de visa pour venir en Europe auprès d'une ambassade, être venu en Belgique avec un passeport d'emprunt guinéen au nom d'[A. D.] ; vous dites déjà avoir eu un passeport en 2008, valable pour cinq ans mais ne pas l'avoir avec vous en Belgique.

Suite à l'audition du 5 mars 2015, le Commissariat général est entré en possession du dossier visa à votre nom, introduit auprès de l'Ambassade d'Espagne à Conakry le 26 décembre 2012. Son contenu a non seulement confirmé ce que le document Evibel mentionnait mais de plus, il a fourni des nouveaux éléments qui permettent d'établir que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution vis-à-vis de la Guinée. Ainsi, il ressort du dossier visa, dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », dossier visa Schengen) que vous êtes titulaire d'un passeport de service portant le n°R0011938, délivré le 1er décembre 2012, ce que vous n'avez pas dit lors de vos auditions ; il ressort des pièces du dossier que le 15 décembre 2012, alors que vous aviez dit vivre caché depuis votre évasion du 12 décembre 2012, craignant vos autorités nationales, la Présidente du Conseil National de Transition, Madame [H. R. S. D.] rédigeait un ordre de mission afin que vous puissiez vous rendre à Madrid pour une mission officielle de travail de douze jours ; que le 17 décembre 2012, le Ministère des affaires étrangères guinéen rédigeait une lettre de soutien pour l'obtention de votre visa à l'intention de l'Ambassade d'Espagne. De ces deux documents, il ressort que vous êtes bien médecin à l'hôpital de Donka mais aussi que vous êtes Conseiller membre du Conseil National de la Transition (CNT) au Palais du Peuple. Il convient de rappeler que le Conseil National de la Transition a été un organe législatif provisoire qui a été mis en place en janvier 2010 suite à la chute du régime de Dadis Camara, organe chargé d'assurer la transition démocratique ; sa mission s'est terminée en janvier 2014 (voir farde « Information des pays », articles Internet sur le sujet). Vous n'avez jamais déclaré aux instances d'asile belges que vous étiez un membre du pouvoir législatif en Guinée. Ainsi, cette omission délibérée permet de considérer que votre bonne foi est totalement remise en cause.

Qui plus est, alors que vous avez dit à plusieurs reprises que le passeur avait fait toutes les démarches pour vous et que vous aviez dû signer des papiers, laissant entendre que cette possible demande visa ait pu être introduite par le passeur lui-même, le Commissariat général considère que cette hypothèse est dénuée de toute crédibilité. En effet, vous avez dit lors de votre audition du 7 mars 2013 dans le cadre de votre première demande d'asile que votre épouse avait été libérée le 20 décembre 2012 et qu'ensuite, vous vous étiez réfugiés chez votre beau-frère qui avait alors entamé les démarches avec un passeur pour organiser votre fuite du pays (voir farde "Information des pays", audition CGRA du 7/03/13, p.25). Or, le formulaire de demande de visa a été rempli par vous le 17 décembre 2012, signé par vous, soit trois jours auparavant. Il n'est pas non plus crédible, dans l'hypothèse où un passeur aurait fabriqué un faux dossier visa à votre nom (demande qui, de plus, a abouti à l'obtention d'un visa [n °...] valable du 29 décembre 2012 au 11 janvier 2013), que finalement, le passeur vous fasse voyager avec un passeport à un autre nom, avec votre photo. Enfin, le fait d'avoir donné des informations incorrectes au Commissariat général au sujet de votre passeport personnel (première demande d'asile, audition du 7 mars 2013 : p.9 passeport obtenu en 2008 / dossier visa faisant état d'un passeport de service délivré en décembre 2012) permet à ce dernier de considérer que vous avez voulu cacher l'existence de ce passeport et de ce dossier visa aux instances d'asile belges. Dans ces circonstances, le Commissariat général a de fortes raisons de penser que vous êtes toujours en possession de votre passeport national de service qui est encore valable jusqu'au 30 novembre 2017.

De surcroît, si vous avez voyagé entre le 29 décembre 2012 et le 11 janvier 2013 (dates de validité de votre visa), vos propos selon lesquels vous avez quitté la Guinée le 26 janvier 2013 ne sont pas crédibles.

Ensuite, vous basez également votre seconde demande d'asile sur deux articles issus d'Internet, l'un du site www.guineeinformation.org daté du 22/08/2013, non signé et l'autre du site www.guineeinfos.org, non daté mais signé « [E. Y.] pour guineeinfos.org ». Ces articles relatent que le 22 août 2013 s'est ouvert, à Guéckédou, le procès des accusés des événements du 8 décembre 2012. Il y est mentionné que le procureur de la République près le Tribunal de Guéckédou (dont vous ignorez le nom) a insisté sur l'implication de l'UFDG et notamment un inculpé en fuite a été pointé du doigt, vous-même. Il est indiqué que le juge chargé de l'affaire à Guéckédou se nomme [O. M.]. Selon vos déclarations, depuis lors, le procès n'a pas évolué et il n'y a toujours pas eu de jugement ni de condamnation dans cette affaire des événements de Guéckédou en décembre 2012. Selon vous, les audiences ont été reportées à une date ultérieure (voir audition CGRA du 16/12/14, pp.5 et 6 – audition CGRA du 5/03/15, pp.3 et 4). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, six jeunes ont été déférés devant la justice de paix de Guéckédou suite aux événements qui ont eu lieu début décembre 2012, accusés de rébellion, violences et voies de faits. Votre nom ne figure pas dans la liste des accusés. Le juge de paix [P. P.] a tenu une audience le 21 mars 2013 et a rendu un jugement de condamnation à une amende et quatre mois d'emprisonnement pour trois d'entre eux et un jugement d'acquittement pour les trois autres. Ainsi, l'affaire a été clôturée au niveau de la justice guinéenne en mars 2013, ce qui contredit l'ouverture du procès en août 2013 et le fait que ce dernier ait été reporté. A Guéckédou, il n'existe qu'une justice de paix et le juge [O. M.] n'est pas juge à Guéckédou puisqu'il s'agit uniquement du juge de paix [P. P.] (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée « Suites judiciaires des événements survenus à Guéckédou en décembre 2012 », 3 novembre 2014). Confronté à ces informations contradictoires par rapport aux articles Internet que vous avez versés au dossier, vous avez répondu avoir eu votre ami [K.] au téléphone qui vous a donné ces informations et qu'il existe un journal parlé de Radio Nostalgie qui traite du sujet. Votre conseil a invoqué le fait que ces deux articles apparaissaient sur Internet quand votre nom était écrit dans la barre de recherche (voir audition CGRA du 5/03/15, p.4). Toutefois, le Commissariat général considère que ses informations objectives obtenues de la part d'Avocats sans frontières, ONG qui tire ses sources du juge lui-même qui a traité de cette affaire en mars 2013, ébranle fortement la force probante qui aurait pu être accordée à ces deux documents. Ces informations objectives à la disposition du Commissariat général portent également atteinte à la force probante qui aurait pu être accordée à l'attestation de Radio Nostalgie ainsi qu'au CD de l'enregistrement du journal de la radio.

Par ailleurs, de nouvelles recherches sur les événements qui ont pris place en décembre 2012 à Guéckédou ont été menées par le Commissariat général depuis la clôture de votre procédure en première demande d'asile. Ces informations objectives dont une copie figure au dossier administratif continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits à la base de vos demandes d'asile. En effet, à plusieurs reprises, il vous a été demandé d'expliquer précisément quand les militaires avaient ouvert le feu sur les manifestants : vous avez expliqué que le 8 décembre 2012, alors que vous sortiez d'une nuit de garde, vous avez croisé la manifestation et vous y avez pris part avant d'être arrêté par des militaires qui avaient auparavant tiré sur les manifestants (voir audition CGRA du 16/12/14, pp.2 et 3 – audition CGRA du 7/03/13, pp.13 à 15). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les manifestations pour demander le départ du Préfet de la ville qui ont commencé le 8 décembre 2012 à Guéckédou étaient dans un premier temps pacifiques. Elles ont pris de l'ampleur dans les jours qui ont suivi et sont devenues violentes à partir du 10 décembre quand les partisans du préfet [B. K.] se sont opposés aux manifestants. Il y a eu des bagarres à l'arme blanche (couteaux, pierres et bâtons). La police ne savait pas comment intervenir. Le préfet lui-même était absent de Guéckédou. Ce n'est finalement que le 12 décembre 2012 que l'armée guinéenne est entrée dans la ville et a semé la panique au sein des deux camps, pour et contre le préfet. Ainsi, les sources objectives ne font pas état d'intervention militaire avec des tirs avant le 12 décembre 2012. Il ressort des informations objectives que la situation a dégénéré petit à petit (voir farde « Information des pays », articles Internet sur le sujet, chronologie des événements entre le 8 et le 12 décembre 2012 à Guéckédou). Confronté à cela, vous avez confirmé votre version des faits précisant que les militaires présents depuis le 8 ont eu des renforts le 12, ce qui n'est pas convaincant comme explication (voir audition CGRA du 5/03/15, p.5).

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez également invoqué des activités politiques menées au sein de l'UFDG Belgique et à ce titre, vous présentez une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique datée du 12 février 2014, qui témoigne de votre participation et contribution aux

activités de la Fédération. Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir participé à des manifestations en Belgique contre le président actuel en Guinée, et vous avez participé à une rencontre avec le responsable d'Amnesty International Belgique en novembre 2014 pour vous entretenir avec un groupe de guinéens au sujet des droits de l'homme en Guinée (voir déclaration « demande multiple » OE, rubrique 15 ; audition CGRA du 5/03/15, pp.7 et 8 ; audition CGRA du 16/12/14, p.4). Pour étayer vos dires, vous avez versé au dossier un article du site Internet www.guinéepresse.info du 2 décembre 2014 où votre nom figure parmi les membres de la délégation guinéenne qui s'est rendue auprès d'Amnesty International à Bruxelles, deux DVD de manifestations, deux articles Internet sur la présence d'Alpha Conde lors du sommet « Union Européenne – Afrique » qui s'est déroulé en avril 2014, un article intitulé « Ebola, sommet de Bruxelles : des guinéens mécontents devant l'hôtel du Président Alpha Conde » du 3 mars 2015 et des photos de vous lors d'une manifestation à Bruxelles. Dans deux de ces articles, le nom « [D. B.] » apparaît, personne interviewée par le journaliste. Toutefois, en ce qui concerne les supports vidéos que vous avez versés au dossier (deux DVD), aucun des deux n'a pu être visionné, les DVD étant illisibles.

En ce qui concerne les activités d'opposant que vous dites mener en Belgique, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez mené des activités pour l'UFDG ni que vous avez participé à des manifestations lors de la venue d'Alpha Conde à Bruxelles. Toutefois, vous ne faites pas la preuve que vous auriez la visibilité telle que vous auriez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée du fait de ces activités. Par contre, le Commissariat général dispose de la preuve qu'en Guinée, vous étiez membre conseiller du Conseil National de la Transition (voir farde « Information des pays », dossier Visa). De plus, le seul fait de militer en Belgique pour l'UFDG ne saurait justifier dans votre chef l'octroi d'un statut de réfugié. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

En lien avec vos activités politiques menées en Belgique, vous avez déclaré qu'en Guinée, des membres de votre famille avaient reçu des menaces (voir déclaration « demande multiple » OE, rubrique 15 - audition au CGRA du 16/12/14, p.6). Toutefois, vous n'étayez pas plus vos propos ; et dans la mesure où votre visibilité et le fait que vous seriez ciblé par vos autorités nationales ne sont pas établies et en l'absence de crédibilité des faits que vous auriez connus en Guinée, le Commissariat général ne considère pas cet élément comme constitutif d'une crainte fondée de persécution en Guinée.

Via votre conseil, vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis du virus Ebola (voir audition CGRA du 16/12/14, p.8). Vous dites qu'en tant que médecin, vous êtes en première ligne et que vous avez un risque d'attraper la maladie.

Ainsi, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé,

quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que :

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés qui proviendraient de Guinée (dont certains ont déjà fait l'objet d'une analyse supra), à savoir l'attestation de Radio Nostalgie Guinée et son CD, l'attestation de l'UFDG Guinée du 4 avril 2014 et l'attestation de l'OGDH, vous avez dit les avoir obtenus grâce à votre ami dénommé « [K. D.] » qui a fait des démarches auprès de Radio Nostalgie, de l'OGDH et de l'UFDG (voir audition CGRA du 16/12/14, pp.2, 3). Or, relevons que vous avez été contradictoire au sujet de cet homme ; en effet, vous avez dit lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers (rubrique 15) que [K.] était le secrétaire de [F. O. F.] (vice-président de l'UFDG) alors que lors de votre audition du 16 décembre 2014, vous avez dit qu'il n'avait pas de fonction particulière au sein de l'UFDG (voir audition CGRA 16/12/14, p.2). De plus, votre épouse, dans son audition du 16 décembre 2014, a dit qu'elle ne connaissait pas votre ami (voir audition 13/10794BZ au CGRA, 16/12/14,p.3). Alors que vous avez dit que c'était cet homme qui avait réuni pour vous les documents précités, ces éléments relevés portent atteinte à la force probante qui pourrait être accordée à ces documents.

Plus particulièrement concernant l'attestation de l'UFDG Guinée du 4 avril 2014, relevons que déjà dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez invoqué votre militantisme en Guinée, que le Commissariat général avait remis en cause votre activisme, argument confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt qui possède autorité de chose jugée. Dans cet arrêt, le Conseil fait référence à une attestation de l'UFDG du 6 mai 2013, similaire à celle du 4 avril 2014, où il est fait mention de persécutions, d'implication et d'interpellation dans le cadre des événements du 8 décembre 2012 qui est dénuée de toute précision factuelle et chronologique permettant d'en apprécier la réalité (voir arrêt du CCE n°107 111 du 23 juillet 2013). Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation du 4 avril 2014. De plus, le document fait référence aux « événements qui ont secoué la ville de Guéckédou le 8 décembre 2012 » ; or, on sait de par les informations objectives susmentionnées que lesdits événements ont commencé le 8 mais se sont passés entre le 8 et le 12 décembre 2012. Il n'est pas crédible que l'UFDG, qui a envoyé son président plus tard sur place pour jouer la médiation, tienne ces propos erronés en ne mentionnant que le 8 décembre. Lors des recherches effectuées, l'UFDG a confirmé l'authenticité de l'attestation tout en confirmant que vous êtes bien militant de ce parti. Le Commissariat général n'a jamais remis en cause le fait que vous êtes membre de l'UFDG. Cependant, l'auteur de ladite attestation, dans un mail adressé au Commissariat général, fait ensuite référence de manière générale aux événements de Guéckédou. Il a également joint à sa réponse un constat d'un huissier de Conakry faisant état de votre arrestation et de l'ouverture d'un procès le 22 août 2013 ; rappelons que tant les faits invoqués que votre version concernant le procès ouvert des auteurs des troubles de Guéckédou n'ont pas été considérés comme établis. Relevons enfin que dans sa réponse, Monsieur [F. O. F.] a écrit qu'il n'a aucune information sur la suite de la procédure judiciaire (voir farde « Information des pays », COI Case gui2014-020, 4 juillet 2014).

S'agissant de l'attestation de l'OGDH, relevons que son auteur ne mentionne pas ses sources qui l'ont amené à raconter votre récit d'asile. Qui plus est, vous n'aviez jamais mentionné l'OGDH dans le cadre

de votre première demande d'asile. En ce qui concerne le contenu du document, il reprend votre récit d'asile ; or, ce dernier a été totalement remis en cause par les instances d'asile. Ainsi, une force probante très limitée est accordée à ce document.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision. Les deux articles Internet sur la situation générale, l'un intitulé « tortures et détentions arbitraires : le rapport de l'ONU qui accable la Guinée » sur les conditions de détention, l'autre intitulé « Face à la répression de ses militants, [C. D.] en quête d'une nouvelle stratégie de combat », concernent la situation générale en Guinée et non votre propre situation. L'enveloppe DHL atteste de l'envoi de courrier de Guinée, mais n'est nullement garante de son contenu. Enfin, la copie de votre carte d'identité nationale atteste de votre identité et votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause et la copie d'acte de naissance de votre fils [A. B. D.] atteste de la naissance de votre second enfant, sans que cela concerne votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

À l'encontre de D. K., la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous dites être arrivée en Belgique le 27 janvier 2013, avec votre époux [A. B. D.] et votre enfant [A. B. D.]. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 janvier 2013. A la base de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants : en décembre 2012, votre mari avait fait l'objet d'une arrestation alors qu'il se trouvait en mission à Guéckédou pour son travail de médecin. Suite à son évasion, le 14 décembre 2013, vous et votre fils avez été arrêtés et ensuite relâchés. Après vous être retrouvés le 20 décembre 2013, votre frère a entamé des démarches pour vous faire quitter le pays clandestinement. Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari.

Le 25 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que le récit d'asile de votre époux manquait de crédibilité. La même décision avait été prise à votre égard le même jour. Suite au recours introduit le 25 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé les deux décisions négatives du Commissariat général en ce qu'il a estimé que les motifs étaient conformes au dossier administratif et qu'ils étaient pertinents (voir arrêt du CCE n°107 111 du 23 juillet 2013). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 10 octobre 2013, vous avez donné naissance à un garçon, [B. A. D.].

Sans avoir quitté le territoire belge, votre époux et vous-même avez introduit une seconde demande d'asile en date du 11 avril 2014. A l'appui de cette demande, vous avez réitéré les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile et vous avez précisé que votre demande d'asile était liée à celle de votre mari. Vous avez déclaré que votre mari était recherché en Guinée et qu'en cas de retour, vous risquiez une arrestation. Vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis du virus Ebola.

Votre seconde demande d'asile ainsi que celle de votre époux, totalement liée à la vôtre, ont fait l'objet d'une décision de prise en considération de la part du Commissariat général en date du 7 mai 2014. Par la suite, vous avez été convoquée au Commissariat général pour être entendue sur les éléments relatifs à votre nouvelle demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Si dans un premier temps, votre demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général, il convient de considérer que, suite à l'analyse de votre dossier et de celui de votre époux [A. B. D.], les nouveaux éléments que vous avez présentés n'emportent pas la conviction que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

En effet, en ce qui concerne la crainte liée à celle éprouvée par votre époux, relevons que la demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de lui accorder un statut de réfugié ou de protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a considéré que le contenu de son dossier visa, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et la force probante limitée des documents versés au dossier empêchaient de rétablir la crédibilité des faits invoqués à la base de la demande d'asile de votre époux (voir décision 13/10794Z).

Vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis du virus Ebola (voir audition CGRA du 16/12/14, p.3). Vous dites que votre mari, en tant que médecin, risque d'attraper la maladie. Ainsi, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminée par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposée en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que :

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteinte par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi

du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation des articles 2, 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 8.2 et 10.1 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation des décisions entreprises.

3. Documents déposés

En annexe à leur requête introductive d'instance, les parties requérantes font parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document extrait d'internet du 29 novembre 2014 intitulé « Hafinews ce dimanche 30.11.2014 à 20h TU : le sort du Général NOUHOU THIAM !!! » et un document extrait d'internet du 20 décembre 2014, intitulé « Sur Hafianews ce dimanche 21 décembre 2014 à 20h T.U : quel bilan peut-on tirer de 4 ans de présidence d'Alpha CONDE ? ».

À l'audience, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un échange de courriels avec *Avocats sans frontières*, d'articles et de documents extraits d'internet, de la liste des membres du Conseil national de la transition (ci-après dénommé le CNT) et de capture d'écran de réseau sociaux (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. Les requérants se sont déjà vus refuser la qualité de réfugiés et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 107.111 du 23 juillet 2013). Dans cet arrêt, le Conseil relève des lacunes, des incohérences et des méconnaissances dans les déclarations des requérants et estime que ni l'origine peuhle ni la qualité de simple sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) ne peuvent suffire à fonder une crainte de persécution dans le contexte prévalant actuellement en Guinée.

4.2. Les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile le 11 avril 2014, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents. Le requérant fait par ailleurs valoir sa participation à des manifestations à caractère politique en Belgique. Enfin, les requérants allèguent une crainte de persécution et un risque d'atteinte grave en raison des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola.

4.3. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits ; elles estiment que les nouveaux documents produits et que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de leur première demande d'asile.

Concernant le requérant, la décision attaquée estime en effet tout d'abord que la délivrance d'un visa au nom du requérant par l'ambassade d'Espagne le 27 décembre 2012 tend à décrédibiliser le récit produit et les craintes alléguées. Elle estime également que la circonstance que le requérant n'ait pas mentionné sa qualité de conseiller membre du CNT met en cause la bonne foi de ce dernier. Au vu de l'ensemble des documents présents au dossier, la décision attaquée estime qu'il est invraisemblable que les requérants aient voyagé avec des passeports d'emprunt. Ensuite, la décision attaquée relève le manque de concordance entre les déclarations du requérant, les documents qu'il fournit et les informations générales mises à disposition du Commissaire général. Elle considère encore qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du seul fait d'appartenir à un parti d'opposition et que le requérant ne dispose pas d'une visibilité au sein de l'UFDG telle qu'il puisse de ce seul élément nourrir une crainte fondée de persécution. Enfin, elle estime que la crainte alléguée en raison du virus Ébola est étrangère à la Convention de Genève et que l'atteinte grave alléguée ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la requérante, la décision attaquée fait référence à la décision prise à l'égard du requérant, dans laquelle elle estime que le contenu du dossier visa, les informations objectives mises à disposition du Commissaire général et la force probante limitée des documents fournis par le requérant, empêchent de rétablir la crédibilité jugée défaillante des récits produits.

Par ailleurs, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Le Conseil considère ainsi que les motifs des décisions entreprises ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité des récits produits et la réalité des craintes alléguées.

Le Conseil relève notamment le manque de pertinence et le caractère inadéquat de la motivation des décisions attaquées, relative à l'attestation du 4 avril 2014 émanant de l'UFDG et au constat d'huissier accompagnant ce document. Il relève également l'absence de document concernant la comparaison des empreintes du requérant qui aurait été effectuée avec celles figurant dans le dossier visa au nom de celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil observe que le nom du requérant ne figure pas sur la liste des membres du CNT telle qu'elle a été fournie par les parties requérantes à l'audience du 9 septembre 2015 (pièce 8 du dossier de la procédure) et estime que ces informations sont en contradiction avec les arguments développés par la partie défenderesse qui indique que le requérant possède bien la qualité de conseiller membre du CNT.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen du niveau d'implication du requérant au sein de l'UFDG, de la réalité de sa participation aux événements qui se sont déroulés en Guinée en décembre 2012 et des suites qui en découlent ;
- Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, en portant une attention particulière à l'attestation de l'UFDG du 4 avril 2014, au constat d'huissier ainsi qu'à la liste des membres du CNT ;
- Production des documents relatifs à la comparaison des empreintes du requérant avec celles figurant dans le dossier visa repris au dossier administratif ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des partis politiques d'opposition en Guinée ;
- Évaluation de la crainte des requérants à l'aune de l'ensemble des éléments recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (X et X) rendues le 7 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS